

# **Statuts de l'ARA 07**

## **Article 1 - Dénomination**

L' « Association des Radioamateurs Ardéchois » est désignée par le sigle « ARA 07 ». Elle a été déclarée sous le numéro 00711001619 à la sous-préfecture de Largentière (Ardèche) et publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 Août 1986.

Ses statuts ci-après ont été modifiés et ratifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 Avril 2015.

Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901. Elle est conforme aux dispositions de son article 5 et à celles du décret du 16 Août 1901. Sa durée est illimitée.

## **Article 2 - Objet**

L'ARA 07 est une association sans but lucratif regroupant les radioamateurs et écouleurs de l'Ardèche et toutes personnes intéressées par les ondes, la radioélectricité, l'électronique, l'informatique, sans distinction de race, d'opinion ou de confession, dans le but de développer et de promouvoir les techniques de la radio et de l'électronique.

## **Article 3 – Sièg**

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, en tout autre endroit du département.

## **Article 4 – Membres**

L'ARA 07 se compose de tous ses adhérents, membres actifs, membres d'honneurs ou membres bienfaiteurs ; peut devenir membre de l'ARA 07 toute personne dont la demande est formalisée par écrit et acceptée par le CA.

Les radio clubs du département, associations et ou section d'associations peuvent à leur demande être rattachés à l'ARA 07 ; leur demande devra être formalisée par écrit et acceptée par le CA. Dans ce cas leurs représentants auront une voix supplémentaire lors des éventuels votes en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'association ARA 07 est affiliée au Réseau des Émetteurs Français « REF ».

## **Article 5 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission
- radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, avec recours si nécessaire à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le membre intéressé est préalablement invité devant le Bureau pour fournir ses explications.

## **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'ARA 07 peuvent comprendre :

- une cotisation des membres
- des subventions
- le produit des éventuels services ou fournitures aux membres de l'ARA 07 ou à des tiers,
- de manière générale, tout apport conforme à la loi et accepté par le Conseil d'Administration

## **Article 7 - Conseil d'Administration**

L'association départementale est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au moins de :

Un président,

Un secrétaire,

Un trésorier.

## **Article 8 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation de son président, ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents.

Elle se réunit chaque année à la suite d'une convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue.

Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection par l'Assemblée Générale Ordinaire du nouveau Conseil d'Administration. Cette élection se fait à la majorité simple.

Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions figurant à l'ordre du jour.

## **Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin, ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'ARA 07, le président peut provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres plus un pour délibérer valablement. Les pouvoirs ne sont pas admis. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, à au moins un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## **Article 11- Modification des Statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition de son Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins un dixième des membres dont se compose l'association. Si ladite proposition émane du dixième des membres, elle doit être accompagnée de leur projet de statuts.

Dans tous les cas les votes par pouvoirs ne sont pas acceptés.

## **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est, si nécessaire, destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration intérieure de l'association.

## **Article 13 – Dissolution**

La dissolution de l'association pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, le vote étant acquis par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif, s'il y a lieu, pourra être attribué à l'association qui succédera à l'ARA 07 dans le département de l'Ardèche, ou au REF, ou bien encore attribué sous forme de dons aux Radio Clubs du département ou à une œuvre sociale dans le département de l'Ardèche.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 Avril 2015

Le Président, Georges Ringotte F6DFZ



Le Secrétaire, Charles Van Antwerpen F9SH

